



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Territoriale de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

Arrêté n° PELREG 2015-06-06  
du 12 juin 2015  
de mise en demeure relatif à l'exploitation d'une carrière  
à ciel ouvert de sables et graviers

SABLES ET GRAVIERS DU PERIGORD  
lieux-dits « Le Pays Brûlé, Les Pyramides, les Carrières, Lac de Picaud, Les Fieux»  
24160 - SAINT-JORY-LASBLOUX  
24160 - SAINT-GERMAIN-DES-PRES

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-39-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°050537 du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au bénéfice de la société Sables et Graviers du Périgord sur les communes de Saint-Jory-Lasbloux et Saint-Germain-des-Prés ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 avril 2015 ;

**Considérant** que la distance horizontale d'au moins 10 mètres entre les bords des excavations et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation n'a pas été maintenue le long des parcelles 195 et 214.

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en demeure la société Sables et Graviers du Périgord de satisfaire aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 ;

**Considérant** que l'exploitant a été informé du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A08159146181 le 4 mai 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant, par courrier en date du 7 mai 2015, indique qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté de mise en demeure et qu'il a amorcé les travaux prescrit par le présent projet ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

## **ARRETE**

La société Sables et Gravieres du Périgord, dont le siège social est situé Verdeney 24420 COULAURES, est mise en demeure, pour son exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les territoires des communes de Saint-Jory-Lasbloux et Saint-Germain-des-Prés, de satisfaire aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 1 :**

Sous 5 mois, l'exploitant doit satisfaire aux dispositions des articles 6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005, à savoir :

- reconstituer une bande de 10 mètres entre les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et les bords des excavations.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente ; le tribunal de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté sera notifié à la société Sables et Gravieres du Périgord et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Messieurs les Maires des communes de Saint-Jory-Lasbloux et Saint-Germain-des-Prés ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- MM. les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Jean-Philippe AURIGNAC

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.